

Réf N° DEP CIR AS 2023-2024

Affaire suivie par :

Pôle Formation Avancement Retraite

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : retraite.2d-prive@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 19 décembre 2023

La rectrice de l'académie

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat
du second degré de l'académie de Grenoble

Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré pour l'année scolaire 2023/2024 et l'année civile 2024

Références :

- code de l'éducation articles R.914-20 à R.914-142 ;
- loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 dite loi CENSI relative à la situation des Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice des systèmes de retraite ;
- loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 et 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- circulaire DAF D1 n°019-087 du 20 mars 2019 relatif à la pérennisation du dispositif du surnombre.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres des établissements d'enseignement privés les règles applicables en matière de départ à la retraite et les délais impartis quant au dépôt de leur demande.

Afin de sécuriser la gestion des demandes, l'application COLIBRIS sera ouverte aux enseignants du privé afin qu'ils puissent formuler leur demande d'admission à la retraite général ou au RETREP ;

Les demandes seront effectuées via Colibris en cliquant sur le lien :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-d-admission-a-la-retraite/>

Les agents pourront aussi échanger avec le gestionnaire de la DEP chargé des retraites sur la boite courriel générique :

retraite.2d-prive@ac-grenoble.fr

La détermination des droits à la Retraite incombe à la CARSAT, la DEP ayant vocation à renseigner les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers.

Les demandes d'admission à la retraite pour la rentrée 2024 doivent être transmises via colibris accompagnées d'un relevé de carrière de la CARSAT, par voie hiérarchique, à la division de l'enseignement privé, **au plus tard le 16 février 2024.**

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

1 Réforme des retraites et principes de gestion des départs

▪ **1-1 Ouverture des droits et limite d'âge**

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ à la retraite sont modifiés, conformément au relèvement progressif de 3 mois par génération. Les premiers concernés par la réforme, sont les assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961.

A partir de la génération née en 1968, l'âge de départ est fixé à 64 ans.

Les agents peuvent se référer au tableau intitulé « tableau d'ouverture des droits » dans l'annexe 1.

Concernant la limite d'âge, celle-ci est désormais fixée à 67 ans.

Si un enseignant veut travailler au-delà de la limite d'âge, il peut continuer à exercer, jusqu'à ses 70 ans, à condition qu'il soit apte physiquement à travailler.

Pour cela, il doit adresser à la DEP, par courrier recommandé, une demande de report de la limite d'âge 6 mois avant son 67^{ème} anniversaire. Celle-ci doit être obligatoirement revêtue de l'avis du directeur de l'établissement.

Un enseignant qui atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire peut demander à être maintenu en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire, la demande doit être faite à la DEP.

▪ **2-2 Rappel des principes de gestion des départs en retraite**

La date de départ à la retraite ne peut être que le premier jour du mois. En effet, la liquidation de la pension intervient au premier jour du mois suivant la fin de la cessation d'activité.

Seuls les agents atteints par la limite d'âge ou ouvrant droit à une retraite pour invalidité peuvent bénéficier d'une liquidation de la pension en cours de mois.

Un agent peut partir en retraite même s'il n'a pas tous ses trimestres. Une réduction du montant de la pension sera appliquée (décote).

Concernant les demandes de retraite au 1^{er} octobre, ce dispositif permet aux enseignants de gagner un trimestre de cotisation supplémentaire (juillet-septembre).

Le maître autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre sera affecté dans son établissement, en surnombre, pour y exercer des fonctions d'accueil de stagiaires ou de remplacement. Son poste sera libéré et pourra, si les besoins d'enseignement dans la discipline sont maintenus, être proposé au mouvement de l'emploi.

ATTENTION

Les enseignants qui ont déjà le nombre de trimestres requis ne peuvent bénéficier de ce dispositif. S'ils demandent à partir en retraite au 1^{er} octobre, ces derniers sont placés devant élèves et leur poste n'est pas déclaré au mouvement. Un maître délégué sera recruté et placé sur leur poste au 1^{er} octobre.

La réforme des retraites impacte le dispositif selon les modalités suivantes :

- à partir de la génération 1968, sont concernés uniquement les enseignants qui atteignent 64 ans à la date du 1^{er} octobre ou ceux auxquels il manque au moins un trimestre de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein ;
- pour les agents nés antérieurement à 1968, il convient de se référer au tableau récapitulatif d'ouverture des droits.

Pour des raisons d'organisation pédagogique, un départ à la retraite au 1^{er} septembre est à privilégier.

2. Départ à la retraite au titre du régime général : CARSAT

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la résiliation du contrat. Les maîtres de l'enseignement privé sont des agents de droit public. A ce titre, ils dépendent, pour leur retraite, du régime général de sécurité sociale.

Il revient à chaque enseignant de contacter la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) pour leur retraite de base, l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) ou l'IRCANTEC pour leur retraite complémentaire.

Ils peuvent consulter le site www.lassuranceretraite.fr, rubrique salariée, notamment pour se renseigner sur les situations de carrière longue et la retraite progressive.

Le maître formulera sa demande d'admission à la retraite via COLIBRIS et versera le relevé de carrière délivré par la CARSAT.

Pour obtenir le relevé de carrière de la CARSAT, il appartient à l'enseignant de créer son espace personnel à partir de 55 ans à partir du lien suivant :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ng/authentication>

Le service de la DEP instruit la demande, vérifie si l'âge légal de départ est atteint par l'agent et si ce dernier peut prétendre à une pension de retraite à taux plein ou inférieur.

L'arrêté de cessation de fonction est transmis à l'intéressé et au directeur de son établissement.

Si les conditions pour le départ à la retraite ne sont pas remplies, le demandeur en est informé.

Il est vivement recommandé au maître de vérifier les données de carrière inscrites sur son espace personnel CARSAT afin de corriger les inexactitudes. Une mise à jour de la carrière peut être initiée par la rubrique « compléter ma carrière ».

ATTENTION

Il convient de vous renseigner auprès de la CARSAT sur le délai de traitement de votre demande de départ à la retraite par leur service. En effet, le salaire de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jours d'activité. La CARSAT verse la pension le 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité. Il convient que l'enseignant fasse les démarches dans les meilleurs délais auprès de la CARSAT tout retard dans le versement de la pension et qu'il reste sans revenu un ou plusieurs mois. De plus, tout retard dans la transmission du dossier complet à la CARSAT si l'enseignant reste un ou plusieurs mois sans pension au motif qu'il n'a pas envoyé son dossier à la CARSAT, aucun versement rétroactif de la pension pour ces mois.

J'invite les enseignants à s'inscrire au service en ligne intitulé « mon agenda retraite », disponible sur le site de la CARSAT. Ce service permet à l'enseignant des informations et des conseils à des étapes clés avant son départ à la retraite.

3. Départ à la retraite au titre du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP est un dispositif relais dans l'attente des droits ouverts au régime général de la CARSAT.

Pour bénéficier du RETREP, les maîtres devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande ;
- ne pas avoir droit à la retraite du régime général ou bénéficier déjà d'une retraite ou d'une rémunération, dépendant directement ou indirectement de l'Etat ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits ;
- ne pas totaliser le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein ;
- justifier d'un minimum de 15 années de services accomplis comme contractuel ou agent public dans l'enseignement privé sous contrat.

Par ailleurs les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat à titre définitif peuvent prétendre à un départ anticipé (**avant l'âge d'ouverture des droits**) dans les cas suivants :

- parent d'au moins trois enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012 :
 - justifier de 15 années de services effectifs ;
 - justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue minimum de deux mois sans activité professionnelle (congé de maternité par exemple), ou justifier d'une réduction d'activité (temps partiel).
- parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% :
 - justifier de 15 années de service ;
 - interruption ou réduction de l'activité pour cet enfant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Maître ou conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession :
 - justifier de 15 années de service.

- Maître se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions :
 - sans condition de durée de service mais sous réserve que cette incapacité ait été constatée par le conseil médical départemental.

3-1 Démarches pour obtenir une évaluation de ses droits au RETREP :

Le maître souhaitant obtenir **une évaluation** de ses droits formulera une demande auprès de mes services à au minimum 18 mois avant la date de départ souhaitée. Cette demande sera ensuite transmise au RETREP qui évaluera les droits et transmettra une fois le dossier étudié un avis de reconnaissance des droits de l'enseignant concerné.

Ainsi, pour un départ à la rentrée scolaire 2025, le dossier devra m'être retourné au plus tard le 31 mars 2024.

Le dossier d'évaluation comprend les pièces suivantes :

- document format A3 de couleur rose intitulé d'évaluation des droits acquis au titre de l'enseignement privé dans les régimes complémentaires ;
- document format A3 de couleur blanche intitulé « décompte de service » ;
- document format A4 de couleur jaune intitulé « demande d'évaluation d'avantages temporaire de retraites
- le relevé de carrière de l'assurance retraite,
- une pièce d'identité (carte d'identité ou livret de famille pour un parent d'au moins 3 enfants),
- service militaire pour les hommes ;

Et toute autre pièce que vous jugerez utile.

Les échanges de documents entre le bureau retraite et les demandeurs ne sont pas dématérialisés sur Colibris se font par voie postale.

La demande de dossier devra être adressée par courriel à l'adresse suivante :

retraite.2d-prive@ac-grenoble.fr

La demande d'évaluation est facultative et n'a qu'un objectif d'information. Elle ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière et n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

3-2 Demande de liquidation du RETREP :

Le maître souhaitant obtenir **la liquidation** de ses droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire 2024 fera sa demande sur colibris en cliquant sur le lien :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-d-admission-a-la-retraite/>

Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être demandés au minimum six mois avant la fin de fonction de l'agent.

Le poste sera déclaré « susceptible d'être vacant » au mouvement et ne sera déclaré vacant qu'après accord du RETREP.

Suite à la demande du RETREP via COLIBRIS, la DEP fait parvenir au demandeur par voie postale les pièces suivantes pour constituer le dossier :

- -document format A3 de couleur verte intitulé : liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé dans les régimes complémentaires ;
- -document format A3 de couleur blanche intitulé « décompte de service » ;
- -document format A3 de couleur blanche intitulé « demande d'avantages temporaires de retraite » ;
- -document format A4 de couleur blanche intitulé « demande régime additionnel de retraite ».

L'ensemble des documents renseignés par l'enseignant est retourné par voie postale à la DEP.

Le dossier complet est envoyé sous bordereau à l'organisme gestionnaire par la DEP. L'enseignant concerné en est informé.

L'arrêté de cessation de fonction est transmis à l'intéressé et à son établissement dès réception du courrier d'acceptation de l'APC (Association pour la Prévoyance Collective).

Par ailleurs, des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de l'APC/RETREP.

Pour contacter l'APC/RETREP :

Tél : 01-39-92-69-29

Courrier : APC-RETREP

TSA 76752

95144 Garges-les-Gonesse

Courriel : APC-ENSEIGNEMENT@malakoffhumanis.com

Concernant le passage du RETREP à la retraite, l'agent doit attendre que le RETREP l'avise par courrier de la date exacte de basculement au régime de base et ensuite faire une demande de retraite auprès de la CARSAT et des caisses complémentaires.

4. Régime additionnel de Retraite (RAR)

En application de l'article R914-138 du code de l'éducation et de l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi un régime additionnel de retraite est entré en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2005 au profit des maîtres des établissements d'enseignement privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et du privé.

4-1 Conditions légales requises

- avoir fait valoir ses droits à la retraite définitive à l'âge légal ou être bénéficiaire du RETREP ;
- totaliser 17 ans de services effectifs.

Il convient de distinguer les droits ouverts au bénéfice du RETREP de ceux ouverts au bénéfice du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 17 ans de service pourra, s'il y a lieu, bénéficier du RETREP mais n'aura pas

nécessairement droit au RAR.

Par ailleurs, le maître admis à la retraite au titre d'une carrière longue y compris celui qui bénéficie de la retraite progressive ne pourra bénéficier du RAR qu'à l'âge légal d'obtention de la pension.

4-2 Présentation de la demande

La demande de dossier devra être adressée par courriel à l'adresse suivante :

retraite.2d-prive@ac-grenoble.fr

La DEP fait parvenir à l'agent par voie postale un dossier comportant :

- -le document A4 intitulé demande de régime additionnel de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat ;
- -le document format A3 de couleur blanche intitulé « décompte de service » ;

L'agent devra le retourner à la DEP complété avec les documents suivants :

- une copie du relevé de carrière CARSAT ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité si l'intéressé est célibataire sans enfant.

La DEP vérifie le dossier et transmet les éléments nécessaires au calcul de la retraite additionnelle à l'APC, le demandeur organisme qui assure la liquidation de la pension de retraite additionnelle pour les enseignants du privé.

5. Les départs anticipés à la retraite

5-1 Au titre d'une carrière longue

La réforme prévoit 4 paliers au lieu de 2 à compter du 1^{er} septembre 2023. Un départ est possible si le maître justifie du nombre de trimestres requis pour le taux plein et de cinq trimestres de cotisations avant la fin de l'année civile de l'année du 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} anniversaire voire quatre trimestres si l'agent est né au 4^{ème} trimestre :

- palier de l'année des 16 ans pour un départ à partir de 58 ans ;
- palier de l'année des 18 ans pour un départ à compter de 60 ans ;
- palier de l'année des 20 ans pour un départ entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance ;
- palier de l'année des 21 ans pour un départ à partir de 63 ans.

Les agents peuvent demander un départ anticipé sous réserve de produire le document délivré par la CARSAT leur accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues.

La DEP ne pourra pas délivrer un arrêté de cessation de fonction tant que la CARSAT n'aura pas confirmé définitivement les droits ouverts pour un départ en carrière longue.

L'attestation provisoire fournie par la CARSAT durant l'instruction du dossier ne suffit pas. Seule l'attestation définitive permet d'acter le départ à la retraite pour carrière longue et libérer le poste pour le mouvement.

La durée d'assurance cotisée minimum pour ouvrir le droit à cette retraite anticipée correspond à la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein pour sa génération.

Il appartient à l'agent de se référer à l'annexe, tableau intitulé « tableaux récapitulatifs » pour un départ pour carrière longue pour qu'il puisse identifier sa situation.

5-2 Au titre du handicap

Le dispositif instauré par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 permet aux personnels handicapés de bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge légal de départ.

Il convient que les enseignants saisissent la CARSAT pour déterminer leurs droits à un départ anticipé.

6. Retraite progressive de la CARSAT

La retraite progressive permet d'établir pour un agent, en fin de carrière, une étape transitoire entre la vie professionnelle et la retraite. L'agent passe à temps partiel et compense sa perte de revenu par la retraite progressive. Il peut bénéficier du dispositif s'il est à deux ans de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

L'agent doit aussi totaliser 150 trimestres de cotisation validés.

Cependant, avec le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans et sa progressivité, l'âge d'accès à la retraite progressive va évoluer selon le même rythme, d'un trimestre supplémentaire par an, que l'âge légal de départ à la retraite.

L'âge d'accès va être décalé de 60 à 62 ans d'ici 2032 :

Vous êtes né en	Age minimum légal de départ à la retraite	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de
Entre le 01/09/61 et le 31/10/61	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1964	63 ans	61 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mos
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	62 ans

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions à temps partiel (entre 50 et 80% d'un temps complet). Le maître perçoit alors de l'employeur un traitement proportionnel à la quotité de service effectif et une part de pension de retraite versée par la CARSAT.

La demande de retraite progressive est à formuler via COLIBRIS dans le cadre de la campagne de temps partiel. Il revient à chaque enseignant de se référer à la circulaire relative aux temps partiels. Parallèlement, il appartient à l'agent de prendre l'attache de la CARSAT qui vérifiera si les conditions sont remplies et indiquera les démarches à accomplir à l'issue de la retraite progressive pour obtenir la pension définitive.

Le maître joindra également l'imprimé Cerfa intitulé « [retraite progressive – attestation employeur](#) » téléchargeable sur le site de la CARSAT.

Lorsque l'agent demande sa retraite définitive, la fraction de sa pension de retraite qui lui a été versée pendant sa retraite progressive, en complément de son revenu d'activité, est remplacée par la pension de retraite complète.

7. Travailler pendant la retraite

Un agent peut travailler après avoir pris sa retraite. Il peut se constituer de nouveaux droits à la retraite sous réserve qu'il a l'âge de départ à la retraite et peut bénéficier d'une retraite à taux plein.

Cependant, il ne peut pas exercer une activité pour le rectorat durant les six mois qui suivent la date de son admission à la retraite. En cas de reprise d'activité pour le rectorat moins de six mois avant son admission à la retraite, la CARSAT cesse de lui verser une pension de retraite entre le 1^{er} jour du mois **duquel il a repris une** activité et le dernier jour du mois au cours duquel il cesse l'activité.

Il vous appartient de veiller strictement au respect de cette disposition. Toute demande de recrutement faite par des établissements portant sur la candidature d'un enseignant du public ou du privé ayant été admis depuis moins de six mois à la retraite sera systématiquement refusée.

La reprise d'une activité professionnelle pendant la retraite permet à l'agent de constituer de nouveaux droits à la retraite, sous réserve d'avoir atteint l'âge légal de la retraite et de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Il convient de préciser que le montant de la pension de retraite calculé au moment du départ ne change pas. Les nouvelles périodes de cotisation donnent droit à l'agent à une nouvelle pension de retraite.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**



Céline Blanchard

Pièce jointe :
Annexe : tableaux récapitulatifs